

<b>Mission 1 : le combat pour l'emploi local</b>	<b>M1</b>
<b>Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain</b>	<b>A3</b>
<b>Investissements immobiliers et équipements pédagogiques</b>	<b>357</b>

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-9, L. 1311-2 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-2, L216-11,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 451-1 et suivants,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 attribuant une subvention de 4 500 000 € à l'ESTACA,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- CONSIDERANT** l'avis du service domanial de la Direction Régionale des Finances Publiques n°2021-53054-58261 en date du 8 novembre 2021 précisant que le montant annuel de la redevance au titre de bail emphytéotique aurait pu être de 132 000 euros.
- CONSIDERANT** la prise en charge par l'établissement des charges d'entretien et de gros entretien réparation durant la période du bail de 99 ans et l'obligation faite au preneur de les provisionner,
- CONSIDERANT** que le montant moyen annuel des charges assumées par l'établissement, a été évalué à 251 162 euros sur les trois dernières années 2018- 2021,
- CONSIDERANT** qu'à l'expiration du bail emphytéotique, cet ensemble immobilier a vocation à incorporer le patrimoine régional sans que la Région n'ait eu à supporter les charges de conception, construction, d'entretien ou de conservation,
- CONSIDERANT** les motifs d'intérêt général tels que présentés ci-dessus, lié notamment à

**CONSIDERANT** l'enseignement supérieur et à la recherche, au développement des formations dispensées, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel,  
que le foncier et le bâti sont mis à disposition de l'ESTACA principalement pour des activités de formation initiale d'ingénieurs s'inscrivant dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et dans le cadre du label EESPIG (Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général) délivré par l'Etat.

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**  
les termes du Bail Emphytéotique Administratif entre la Région et l'ESTACA (Laval) présenté en annexe 1,

**APPROUVE**  
la gratuité de l'occupation et sa valorisation,

**AUTORISE**  
à compléter et modifier à la marge le projet d'acte en annexe 1,

**AUTORISE**  
la Présidente à le signer ainsi que les actes et documents nécessaires à la conclusion ou connexes à celui-ci.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

**ADOPTÉ**  
Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble  
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Abstention : Eléonore REVEL

REÇU le 28/02/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

